

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE 2013

ENTRE

le **Département du Bas-Rhin** représenté par son Président, d'une part,

D'UNE PART

la **ville de Haguenau** représentée par son Maire,

ET

l'**Association Profil Prévention** sise 1, rue du Marais – 67800 Bischheim, représentée par sa Présidente habilitée à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2012.

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-6, L121-2, L221-1 R 313-1 à R 313-3,
- Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Vu l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général en date du 24 avril 2008,
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 26 octobre 2006 adoptant la charte départementale de la prévention spécialisée,
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements du Département, de la ville de Haguenau et de l'Association pour la réalisation d'un projet de prévention spécialisée, mission pour laquelle l'Association a été habilitée par arrêté en date du 24 avril 2008 conformément à l'avis favorable émis le 12 mars 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale d'Alsace - section spécialisée compétente pour les établissements et services pour mineurs ou jeunes majeurs.

ARTICLE 2 : CADRE GEOGRAPHIQUE D'ACTION

Les actions menées par l'Association, au titre de la prévention spécialisée, ont pour cadre géographique la ville de Haguenau :

- Le quartier des Pins
- Le quartier S^t Joseph
- Le quartier Bildstockel
- Le quartier Musau

Ce cadre géographique pourra toutefois être modifié, après consultation de la commune d'implantation, en fonction des orientations définies par le Département en matière de prévention spécialisée.

Le secteur prioritaire d'intervention devra être le quartier où résident les jeunes. Néanmoins, l'intervention pourra s'étendre aux lieux où les jeunes se trouvent habituellement.

Dans son secteur d'intervention, l'équipe dispose de 2 points d'accueil. Toute ouverture ou fermeture d'un point d'accueil devra être approuvée par le Département et la ville.

ARTICLE 3 : CADRE CONTRACTUEL

Le Département, au regard des orientations de la Charte départementale et dans le cadre de l'action globale de prévention spécialisée, et en accord avec la ville de Haguenau, fixe les objectifs spécifiques suivants :

Objectif 1 : Lutter contre la déscolarisation et contre l'exclusion scolaire

- ↳ Médiatiser les rapports entre les familles et les établissements scolaires
- ↳ Permettre aux parents de renouer les liens avec l'Ecole
- ↳ Accompagner l'enfant et ses parents vers l'établissement scolaire afin qu'ils y retrouvent leur place

Objectif 2 : Favoriser l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement pour les jeunes de 16 à 25 ans

- ↳ Repérer les jeunes confrontés à cette problématique
- ↳ Mobiliser les dispositifs susceptibles de répondre aux besoins de ces jeunes
- ↳ S'engager dans l'expérimentation du Pass'Accompagnement en orientant le jeune vers ce dispositif et/ou en l'accompagnant

Objectif 3 : Soutenir l'exercice de la parentalité

- ↳ Sensibiliser les parents aux risques liés à l'errance de leurs enfants
- ↳ Accompagner les parents à poser des limites à leurs enfants
- ↳ Aider les enfants à comprendre l'intérêt et la bienveillance des limites posées par leurs parents.

Objectif 4 : Favoriser la mobilisation des habitants du quartier des Pins

- ↳ Soutenir un vivre ensemble dans l'espace public
- ↳ Accompagner habitants et acteurs dans une démarche collective de culture citoyenne
- ↳ Développer et renforcer le partenariat avec les structures et associations de quartier.

Par ailleurs, dès lors que l'association est amenée à participer à une instance territoriale partenariale, il lui est demandé d'adresser un compte rendu synthétique à la cellule d'appui sur les thématiques abordées dans le cadre des missions confiées par le Département.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 : Propositions budgétaires

L'Association propose au Département un plan d'actions pour l'année à venir, ainsi que le budget détaillé s'y rapportant. Ce plan doit comporter notamment les données relatives au secteur d'intervention, à la définition des actions, à leurs modalités de mise en œuvre et aux outils d'évaluation.

Les propositions budgétaires adoptées par le conseil d'administration de l'Association et établies conformément aux dispositions réglementaires prévues par le Code de l'action sociale et des familles sont transmises au Président du Conseil Général – service des établissements et institutions en double exemplaire au plus tard le 31 octobre de l'année n-1.

Ces propositions font l'objet d'une instruction par les services du Département au cours de laquelle l'Association peut être appelée à fournir des renseignements complémentaires.

Le budget est arrêté par le Président du Conseil Général en fonction notamment d'un objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux fixé chaque année.

Les services du Département peuvent, en tant que de besoin, rencontrer les responsables de l'Association ainsi que les professionnels chargés de mettre en œuvre le plan d'actions et le budget.

Sont prises en charge par le Département les dépenses de fonctionnement de l'Association, dans la limite des sommes engagées au titre des actions de prévention spécialisée et du budget approuvé.

Les dépenses de personnel sont prises en charge par le Département, d'une part, dans la limite de la convention collective applicable, et d'autre part, dans le respect des décisions de création ou transformation de postes préalablement approuvées par le Département.

Article 4.2 : Engagement financier de la ville de Haguenau

Le financement de la ville de Haguenau représente 20 % des frais de personnel et de fonctionnement pour l'intervention ; de plus, la ville met à disposition les locaux nécessaires à l'intervention sur la ville de Haguenau.

La participation financière de la ville de Haguenau sera versée sous forme de subvention : versement de la subvention au Département après l'adoption du budget par le Conseil Municipal.

Article 4.3 : Modalités de versement de la dotation globale

Le financement par le Département prend la forme d'une dotation globale. Celle-ci est versée chaque mois, à hauteur d'un montant égal au douzième du montant annuel de ladite dotation.

Dans le cas où le montant de la dotation du Département n'a pas été arrêté au 1^{er} janvier de l'année en cours, le Département verse à l'Association et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Après fixation de la nouvelle dotation globale, il est procédé à une régularisation des versements lors du prochain paiement.

Dans le cas où l'Association n'a pas transmis avant le 31 octobre de l'année, les propositions visées à l'article 4.1, aucun acompte ne sera versé.

Aucune avance n'est accordée à l'Association.

Article 4.4 : Clôture de l'exercice

Pour l'activité de prévention spécialisée, le compte administratif, accompagné d'un rapport établi conformément aux dispositions réglementaires prévues par le Code de l'action sociale et des familles, est transmis au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice concerné au Président du Conseil Général – service des établissements et institutions.

Le résultat de l'exercice et son affectation feront l'objet d'une décision au plus tard lors de la détermination de la dotation globale de l'année n+2.

Par ailleurs, l'Association adresse au Département, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard le 30 juin de l'année, le bilan, le compte de résultats et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Un représentant du Département sera invité aux assemblées générales.

Par ailleurs, l'Association s'engage à fournir les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que, dans le mois suivant leur adoption par l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente.

L'Association s'engage à remettre au Département, avant le 30 mars de l'année suivante, son rapport d'activités annuel.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTROLE

L'évaluation des objectifs se réalisera annuellement à partir du bilan d'activité de l'année n-1. Il fera l'objet d'une réunion entre les agents du Département, les services de la ville de Haguenau et les membres de l'Association.

Les éléments relatifs aux critères d'évaluation énoncés ci-dessous devront faire l'objet d'une évaluation mensuelle qui sera transmise trimestriellement, à savoir pour les 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, sachant que ces éléments figureront de manière actualisée dans le bilan d'activité.

Les critères de l'évaluation sont :

Pour l'objectif 1 :

- Nombre de familles rencontrées dont l'enfant est en position ou en risque d'exclusion ou de déscolarisation
- Nombre de rencontres de médiation avec les établissements scolaires
- Nombre de familles accompagnées vers les établissements
- Nombre d'enfants déscolarisés qui ont intégré un établissement scolaire
- Nombre d'enfants en risque d'exclusion pour lesquels un projet spécifique a été élaboré avec l'établissement scolaire
- Nombre de guides de bonnes pratiques établis entre la prévention spécialisée et les établissements scolaires

Pour l'objectif 2 :

- Nombre de jeunes rencontrés
- Nombre orientés vers des dispositifs
- Types et nombre de dispositifs mobilisés
- Nombre de jeunes ayant trouvé :
 - Un emploi
 - Un logement
 - Une formation
- Nombre de jeunes orientés vers le Pass'Accompagnement
- Nombre de jeunes accompagnés à travers le Pass'Accompagnement

Pour l'objectif 3 :

- Nombre d'enfants repérés en errance
- Nombre de parents de ces enfants ayant été
 - Contactés
 - Rencontrés
 - Accompagnés
- Nombre d'enfants accompagnés sur la question de la responsabilité des parents
- Actions collectives conduites sur cette thématique
 - Nombre
 - Type
 - Nombre de participants
 - Jeunes
 - Parents
- Nombre de médiations opérées entre les enfants et leurs parents

- Nombre de situations pour lesquelles le dialogue parents/enfants est restauré ou en cours de restauration.

L'association s'engage à transmettre conjointement au Département et à la ville de Haguenau, au 31 octobre, les perspectives de travail pour l'année à venir.

Le Département peut procéder ou faire procéder à tout contrôle et toute investigation jugés utiles pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Ce contrôle peut porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

ARTICLE 6 : PERSONNEL - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le respect des dispositions du Code du travail, l'Association s'engage à encourager la mobilité du personnel affecté aux actions de prévention spécialisée, en liaison avec les autres acteurs intervenant dans ce domaine. Elle s'engage également à promouvoir la formation dans le domaine de la prévention spécialisée.

L'Association s'engage à employer des professionnels qualifiés, et dans toute la mesure du possible expérimentés, sur la base de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Avant tout nouvel engagement, l'Association adresse au Département une fiche de classement permettant de vérifier le bien-fondé de la rémunération envisagée. A cette fiche sont joints le curriculum vitae des intéressés et la justification de leur qualification entrant en ligne de compte pour le classement.

L'Association s'engage à employer l'équipe de prévention spécialisée pour les missions stipulées dans la présente convention.

Les membres de l'équipe de prévention sont placés sous la responsabilité exclusive de l'Association.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité pour l'activité de prévention spécialisée.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, pour tout ce qui concerne les actions entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2013.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la convention, chacune des parties doit faire connaître explicitement à l'autre partie son intention d'en solliciter le renouvellement.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de chacune des parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le Président du Conseil Général peut mettre fin à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses par l'Association dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure adressée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation emporte retrait de l'habilitation.

Fait à Strasbourg en deux originaux, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil général

Pour la ville de Haguenau,
Le Maire

Pour l'association Profil prévention,
La Présidente